

Formation du recours :

Le recours est formé par la transmission à la Commission de la fonction publique d'une plainte écrite relative à une conduite de harcèlement psychologique dans les 90 jours suivant la dernière manifestation de cette conduite.

La plainte écrite est signée par le salarié. Elle contient son nom, son prénom, son adresse et le nom du ministère ou de l'organisme. Elle contient également l'exposé sommaire des faits, les motifs et le règlement attendu.

Pour obtenir des informations additionnelles :

Commission de la fonction publique

8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5J8

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Une messagerie vocale est en fonction en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Téléphone

(418) 643-1425

Pour nous joindre sans frais

1 800 432-0432

Télécopieur

(418) 643-7264

Courrier électronique

cfp@cfp.gouv.qc.ca

Site Internet

<http://www.cfp.gouv.qc.ca>

Harcèlement psychologique Un recours à connaître

Pour l'administrateur d'État,
le membre et le dirigeant
d'organisme



Le harcèlement psychologique

Le 1^{er} juin 2004, de nouvelles normes en matière de harcèlement psychologique entrent en vigueur. Il s'agit notamment :

- du droit pour tous les salariés de bénéficier d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique;
- de l'obligation pour l'employeur de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir le harcèlement psychologique et de le faire cesser lorsqu'il survient.

Un recours est possible

À compter du 1^{er} juin 2004, un recours visant à contrer le harcèlement psychologique en milieu de travail est possible.

Le salarié qui se croit victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique dans les 90 jours suivant la dernière manifestation de cette conduite.

Pour l'administrateur d'État, le membre et le dirigeant d'organisme :

Le recours s'exerce devant la Commission de la fonction publique selon les règles de procédure établies conformément à la Loi sur la fonction publique.

Les règles de procédure applicables sont prévues au Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique.